

Nationalité belge

La neutralité du séjour

05-10-2023

ADDE

Céline VERBROUCK

Article 7 bis CNB

- * **Exigence du « séjour légal »**
- * **Inséré par la loi du 27 décembre 2006** portant des dispositions diverses (entrée en vigueur le 28-12-2006)
- * **Avant**, le CNB ne contenait **aucune exigence générale relative au droit de séjour**
 - * Le CNB se limitait à requérir, pour les déclarations après une résidence de sept ans sur le territoire, que l'étranger ait été, durant la période de résidence préalable à la demande, en « séjour légal »

La question des séjours temporaires en 2006

TP loi 27-12-2006:

« Pour le calcul de la durée de résidence prescrite par les différentes dispositions du CNB, le séjour couvert par une AI ou une annexe 35 doit être pris en compte. On peut en effet poser que la délivrance consécutive d'un certificat d'inscription au registre des étrangers ou d'une carte d'identité d'étranger permet de constater la légalité du séjour durant la période qui précède ».

(Projet de loi portant des dispositions diverses (I), exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2006-2007, n°51-2760, p. 248.)

Réforme de 2012

- * Nationalité ne peut être un but d'immigration
- * Simplifier (clarifier et uniformiser la notion de séjour légal)
- * Préciser les notions de résidence principale et les absences/interruptions de séjour autorisées

Clarification du « séjour légal »

- * **Volonté de mieux définir la condition de séjour légal de l'art. 7bis**
 - **tant au moment de l'introduction de la demande**
 - **qu'au cours des années antérieures à celle-ci.**
- « La proposition de loi vise à mieux définir la notion de séjour légal.

*L'actuel article 7bis du Code de la nationalité belge prévoit ce qu'il faut entendre par séjour légal, mais génère une jurisprudence partagée. Pour des motifs évidents de bonne administration et de sécurité juridique, cette proposition de loi impose à l'étranger d'être immédiatement en séjour légal en Belgique et d'y avoir enregistré sa résidence principale, et ce tant au moment de sa déclaration que pour la période qui précède cette déclaration. Dans un souci de clarté maximale, cette proposition de loi vise à donner du séjour légal une définition **uniforme et générale**.*

Le séjour doit donc avoir un caractère légal et l'intéressé doit également avoir séjourné physiquement en Belgique. Les périodes de court séjour ne sont pas prises en compte. »

(TP)

Proposition de loi modifiant le CNB

« afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration »

« Un étranger ne peut prétendre à l'obtention de la nationalité belge qu'à partir du moment où il jouit d'un **statut de séjour stable sur le territoire**. La nationalité ne peut en aucun cas constituer un **moyen d'obtenir un titre de séjour** ou de consolider le statut administratif de l'étranger. Dorénavant, seules les personnes autorisées à s'établir définitivement en Belgique peuvent introduire une déclaration ou une demande visant à l'obtention de la nationalité belge. **La condition du séjour illimité imposée au moment de la souscription** de la déclaration ou de la demande **visé précisément à éviter qu'un droit de séjour temporaire puisse être converti en droit de séjour illimité par le biais de l'acquisition de la nationalité** » (TP)

Deux définitions différentes du « séjour légal » en Belgique

On entend par “séjour légal” (**article 7bis, § 2**)

1° en ce qui concerne le **moment de la soumission de la demande**
ou de la déclaration :

*Être admis ou autorisé à séjourner indéfiniment dans le
Royaume ou à s’y installer sur la base de la loi sur
l’immigration*

2° en ce qui **concerne la période précédente** :

*Être admis ou autorisé à résider dans le Royaume pour plus
de trois mois ou s’y installer conformément à la loi sur les
étrangers ou à la loi sur la régularisation.*

L'exclusion du CS en ligne de mire

- * « Par application de cette définition du séjour légal, **les personnes qui résident en Belgique sous le couvert de statuts administratifs provisoires**, comme par exemple celles qui attendent qu'il soit définitivement statué sur leur demande de séjour, tombent sous la définition du séjour légal. » (Proposition de loi modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, Amendement n°66, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2010-2011, n°53-0476/005, p. 13)
- * JUSTIFICATION : « Le MR souhaite indiquer clairement que toutes les demandes d'acquisition de la nationalité ne pourront être déposées que si le candidat à la nationalité dispose préalablement à sa demande un titre de séjour de durée illimitée conformément à la loi du 15 décembre 1980. Il souhaite en outre préciser que lorsqu'une période de résidence en Belgique est exigée par un mode d'acquisition de la nationalité, cette résidence doit être couverte par un séjour légal et **le séjour légal à prendre en compte est un séjour de longue durée**, tel que défini par la loi du 15 décembre 1980. »

AR d'exécution 14-1-2013 (modifié par AR 30-8-2021)

- La loi confie à l'AR un travail de listing
- **AR 14-1-2013 (modifié par AR 30-8-2021)**
 - **Art. 3 (au moment de l'intro)**
 - B; C; SRLD; carte M
 - annexe 8; annexe 8bis; annexe 9; annexe 9bis (ou leurs équivalents électroniques)
 - **Art. 4 (période qui précède)**
 - Pour les UE:
 - > Annexe 19, annexe 8, annexe 8bis (ou versions électroniques)
 - Pour les membres de famille UE:
 - > Annexe 19ter, A.I., annexe 15, annexe 9 ;Annexe 9bis (ou versions élect)
 - Brexit
 - > annexe 56, annexe 53 et annexe 54 (M)
 - Pour les réfugiés reconnus:
 - > Annexe 25, 25 quinquies, annexe 26, 26 quinquies, A.I. (annexe 4), A (annexe 6), B
 - Pour les pays 1/3 non visés précédemment:
 - > annexe 6 , annexe 7, SRLD, Carte bleue UE, annexe 15 si (...)

Listes AR non exhaustives

- * art. 3 et 4 AR d'exécution du CNB
- * Mais **non exhaustif** (jrs abondante!)
- * **Ne résiste pas, dans de nombreuses situations, à une interprétation conforme**
 - * À la loi sur le séjour des étrangers
 - * Au respect de la hiérarchie des normes (droit international – droits fondamentaux)
 - * Aux principes d'égalité et de non-discrimination
- * Exemples:
 - * Cartes spéciales
 - * Changement de statut
 - * Recouvrements de nationalité
 - * Membre de famille d'un Belge sédentaire
 - * Conjoint de Belge à l'étranger
 - * ...

Rapport de l'auditoriat du CE sur requête en annulation, 27-03-2018, affaire G/A 222.935/XI-21.603

Les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité violent également les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'ils entraînent comme conséquence que certains candidats à la nationalité belge, qui remplissent pourtant les conditions de séjour prévues par l'article 7bis, § 2, alinéa 1^{er}, du Code de la nationalité belge, ne verront pas leur demande transmise au procureur du Roi en raison du fait que le document attestant de leur séjour n'est pas mentionné auxdits articles 3 et 4. Il y a là une différence de traitement par rapport aux candidats à la nationalité belge dont le titre de séjour est mentionné aux articles 3 et 4 précités. Cette différence de traitement ne faisant l'objet d'aucune justification dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, dans son préambule ou dans le rapport au Roi qui l'accompagne, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.2. Dès lors que l'arrêté royal du 14 janvier 2014 précité a excédé les compétences du Roi et viole les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 7bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la nationalité belge, son application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution. Dès lors, l'acte attaqué perd son fondement juridique et doit être annulé²¹.

Les cartes spéciales

* ***Au moment de la demande: NON***

NB: un/e citoyen/ne européen/ne avec une carte d'identité spéciale peut demander une carte E ou E+ immédiatement à la commune, s'il/elle rencontre les exigences de la directive EU 2004/38 (+ Le membre de sa famille de nationalité tierce peut donc demander une carte F ou F+)

* ***Pour la période qui précède: OUI***

- **Cour d'Appel de Bruxelles (FR)– 29 mars 2018:** « L'article 4 de l'arrêté royal est discriminatoire. (...) il doit être rejeté. » Différence de traitement sans justification entre des citoyens EU qui ont droit au séjour et avec des titres différents : écartement (159 Const.)
- **Cour de cassation” (NL) 7 décembre 2020** (Réf. C.20.0213. N/1 et C. 20.0224. N/1) concernent des citoyens de l'Union
- **Jurisprudence abondante sur base de 159 cst° même pour des non-EU** (ex: T.1ere inst. Bruxelles, 9-11-2017, RDE 195 p. 641; T. 1ere inst. Bxl, 15-2-2018, RDE 197)
- Difficultés d'enregistrement à la commune peuvent subsister
- Pratique actuelle des parquets: ok

Le changement de statut

- **Cour constitutionnelle n° 77/2021 du 27 mai 2021**

- Effets discriminatoires si pas prise en compte d'un changement de statut
- Quid si AI délivrée au cours de la procédure de regroupement familial avec un Belge ?

C. VERBROUCK et S. ZANANI, « Le séjour légal pour l'accès à la nationalité : l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 77/2021 du 27 mai 2021 suscite plus de questions qu'il n'apporte de réponses », R.D.E., n° 210, avril-mai-juin 2021, p. 5.

Recouvrement de la nationalité

* art. 24 CNB

- Avoir perdu nationalité perdue autrement que par déchéance ; Être agé d'au > 18 ans. Avoir sa résidence en Belgique pendant les 12 mois précédant la déclaration, sur base d'un séjour légal ininterrompu et être admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée, au moment de la déclaration
 - **Mais (al,2) “Si la perte de la nationalité belge procède d'une renonciation, le procureur du Roi peut néanmoins juger ne pas devoir émettre d'avis négatif, après avoir apprécié les circonstances dans lesquelles le déclarant a perdu la nationalité belge, ainsi que les raisons pour lesquelles il veut la recouvrer.”**
 - * à ce stade, 4 dossiers positifs de recouvrement avant 12 mois de résidence et sous carte A sans recours au tribunal (parquet de Bruges, Nivelles, Bruxelles (2))
 - * **T.1ere inst. Du Hainaut, division Charleroi, 24^{ème} ch, du 14/09/2023, RG 22/1184/B : « L'objectif manifeste (...) est de permettre aux anciens belges qui ont des attaches fortes avec la Belgique de recouvrer leur nationalité originaires plus facilement et sans trop d'encombre; Cela signifie dès lors – le message est clair- que la procédure de recouvrement de la nationalité doit être appréciée avec un minimum de souplesse – et de bon sens- le procureur du Roi étant autorisé en fonction des circonstances, à apprécier, de manière souple, la condition liée au séjour et à la résidence ».**
- * Evolution attendue et logique: **Permettre aussi l'introduction via un poste consulaire belge à l'étranger en toute hypothèse** et pas uniquement si la perte de la nationalité résulte de l'impossibilité de signer la déclaration de la conservation de la nationalité belge avant le 28ème anniversaire (expressément possible depuis 2018)
- * **Pétition en ligne <https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/initiatives/i-839>**

Recouvrement de la nationalité

* Trib. Fam. Fr. Bruxelles (18^e ch) du 12-11-2021 , newsletter ADDE n° 184, mars 2022, p, 13.

« perte de la nationalité belge par l'acquisition volontaire de la nationalité canadienne = **disproportionnée** et non conforme au droit européen -> **la requérante n'a en réalité jamais perdu sa nationalité belge** »

* **CJUE 5-9-2023 - aff C - 689 21 - Denmark (!! principe de proportionnalité!)**

«La Cour (grande chambre) dit pour droit : L'article 20 TFUE, lu à la lumière de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que :

il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre selon laquelle ses ressortissants, nés en dehors de son territoire, n'y ayant jamais résidé et n'y ayant pas séjourné dans des conditions démontrant un lien de rattachement effectif avec cet État membre, perdent de plein droit la nationalité de celui-ci à l'âge de 22 ans, ce qui entraîne, pour les personnes qui ne sont pas également ressortissantes d'un autre État membre, la perte de leur statut de citoyen de l'Union européenne et des droits qui y sont attachés, pour autant que la possibilité est offerte, aux personnes concernées, de présenter, **dans les limites d'un délai raisonnable, une demande de maintien ou de recouvrement de la nationalité, qui permette aux autorités compétentes d'examiner la proportionnalité des conséquences de la perte de cette nationalité au regard du droit de l'Union et, le cas échéant, d'accorder le maintien ou le recouvrement ex tunc de ladite nationalité. Un tel délai doit s'étendre, pour une durée raisonnable, au-delà de la date à laquelle la personne concernée atteint cet âge et ne peut commencer à courir que pour autant que ces autorités aient dûment informé cette personne de la perte de sa nationalité ou de l'imminence de celle-ci, ainsi que de son droit de demander, dans ce délai, le maintien ou le recouvrement de cette nationalité.** À défaut, lesdites autorités doivent être en mesure d'effectuer un tel examen, de manière incidente, à l'occasion d'une demande, par la personne concernée, d'un document de voyage ou de tout autre document attestant de sa nationalité. »

Conjoint d'un diplomate Belge à l'étranger

- * Conjoint étranger d'un.e Belge à l'étranger ayant des missions diplomatiques pour la Belgique
- * Ne peut que résider à l'étranger
- * n'est pas autorisé au travail à l'étranger (sauf au sein de l'UE et sauf convention particulière) (+ne peut cotiser pour pension)
- * Contribue au travail de leur conjoint, et donc de la Belgique
 - effets discriminatoires (+ discriminations intersectionnelles pour les épouses)
 - Droits fondamentaux
 - volonté du législateur?? (catégorie oubliée?)
- * ...

Interruption?

- * Loi de 2012 introduit des précisions quant à la notion de « résidence principale » sur le territoire, ainsi qu'en ce qui concerne les interruptions admises
- * Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus
 - * séjour légal: enregistrement auprès de l'administration des services d'immigration (« Office des étrangers »)
 - * Résidence principale :inscription continue à la commune au registre de la population/registre des étrangers: Art. 1, § 2, 1° C.N.B. :
 - * Résidence principale = « le lieu de l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente ».

Interruption du séjour légal ?

Tolérée si purement administrative

Circulaire ministérielle du 8 mars 2013 :

« 4.2 *L'interruption administrative des titres de séjour*

Mes services ont été régulièrement sollicités sur la question de savoir si une interruption purement administrative des titres de séjour était susceptible de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

*Sur ce point, une **distinction** doit être faite **entre le droit de séjour** garanti par les autorités compétentes **et le titre administratif établissant et matérialisant ce droit**. Par conséquent, tant que le non-renouvellement en temps utile du titre de séjour n'affecte pas en tant que tel le droit de séjour accordé à l'intéressé, il n'y a pas lieu de conclure que ce dernier n'a pas de résidence légale ».*

! En pratique vérifier son historique des titres de séjour (demander à la commune)



Interruption de la résidence « réelle »?

- Art. 7bis, § 3 C.N.B.
 - **Absences** (dans les faits ou avec une radiation/un retrait officiel du registre de la population belge) **pour des périodes allant jusqu'à 6 mois autorisées**
(? ?Et > pour un citoyen de l'UE ? Cf. Dir. 2004/38...)
 - Mais : le total de toutes les périodes hors du pays : maximum $\frac{1}{5}$ de la durée requise
(1 an pour la procédure "courte", et 2 ans pour la procédure "longue")
- ! En pratique
- * Vérifier son certificat de résidence avec l'historique (demander à la commune ou My Iris box si Bruxelles)
 - * Toujours expliquer/prouver si c'est possible les raisons de l'/des absence(s) réelle(s) (raisons personnelles, professionnelles, académiques, ...)
 - * En cas de carence administrative: les preuves de la présence sur le territoire belge sont toujours utiles (logement, travail, achats, ...) + lettre explicative

Introduction de la demande

Rôle de l'Officier Etat Civil

- * **Art. 15 CNB**

Dossier « complet » = / = dossier fondé!

- **Ne pas exiger un titre de séjour valable encore au moins 6 mois au moment de la demande (sur dde du PR?)**
- **Ne pas refuser les séjours spéciaux (alors que valable pour période précédant une demande)**

- * **La compétence de contrôle de validité des pièces est une compétence réservée au Parquet et non à l'Officier de l'Etat civil (TP de la loi du 04.12.2012 et circulaire du 8.03.2013)**

La procédure de naturalisation

- * Possible avant 5 ans de résidence/séjour légal en Belgique
- * Si séjour illimité au sens du CNB
- * Evolution à souhaiter:
 - * utilisation plus large de cette voie par ex pour exercer une « récupération » de situations de recouvrement depuis l'étranger? pétition en ligne:
<https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/initiatives/i-832>
 - * De dépassement du délai de 5 ans pour la déclaration d'un enfant né à l'étranger,
 - * etc...

Question?
Merci pour votre attention !

cv@altea.be

www.altea.be

0032(0)2.894.45.70

